



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur le projet de révision  
du zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de la commune de Saint-Philibert (56)**

n° MRAe 2017-005480

**Décision du 26 janvier 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Philibert (Morbihan)** reçue le 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 28 décembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant que** le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales accompagne celle du schéma directeur d'assainissement pluvial, dont la version précédente avait déterminée les coefficients d'imperméabilisation souhaitables par sous-bassins-versants et fait mention de dysfonctionnements du réseau de collecte de ces eaux ;

**Considérant que** le projet de zonage :

- est construit sur la base des données du schéma directeur dans son ancienne version ;
- prend en compte les urbanisations prévues par le Plan Local d'Urbanisme qui pour les zones nouvellement dédiées à l'urbanisation prévoit des mesures de gestion des eaux pluviales ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune, littorale, dont le territoire :

- est inclus dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray (enjeux liés aux usages, tourisme, activités locales et prescriptions de traitement adapté des eaux pluviales...), du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan, du site Natura 2000 éponyme et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel, en cours d'élaboration mais ayant identifié les enjeux de la qualité générale de l'eau, sa qualité microbiologique et la préservation des usages littoraux ;
- se caractérise par une omniprésence des zones conchylicoles, la présence de sites de baignades et de pêche à pied récréative ;
- est peu influencé par les bassins-versants extra-communaux ;
- est marqué par une topographie variée, des sols peu drainants et superficiels ;
- présente des pics de circulation estivaux ;

**Considérant que** le fonctionnement hydrologique et hydraulique du territoire n'est ni représenté (absence de documents cartographiques) ni surtout qualifié<sup>1</sup> et ne permet donc notamment pas d'apprécier l'influence potentiellement positive des espaces naturels ou agricoles qui séparent le centre-bourg d'un littoral porteur d'enjeux forts et soumis à une pression de pollution potentiellement importante ;

**Considérant que** le projet est par conséquent susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Philibert (Morbihan) n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

---

<sup>1</sup> Il s'agit : de la qualité de l'eau aux exutoires, réalisation des travaux identifiés comme nécessaires lors de la dernière version du schéma directeur, de la caractérisation des dysfonctionnements résiduels, de la prise en compte des interactions du réseau pluvial et de ses ouvrages avec le réseau des eaux usées et les milieux naturels, de la suffisance des ouvrages de régulation, de la faisabilité des mesures de gestion des eaux pluviales à l'échelle des parcelles ou des zones...

#### Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 26 janvier 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex